

AGENCE DE VOYAGES

Dans un arrêt rendu le 8 avril, la cour d'appel de Paris vient d'assimiler au salariat un contrat commercial d'une ex-agent de voyages et mandataire exclusif de Nouvelles Frontières.

Nouvelles Frontières: la justice remet en cause le statut des mandataires

La cour d'appel de Paris a, peut-être, lâché une bombe dans le secteur des agences de voyages. A ce stade, seul Nouvelles Frontières est directement concerné. Dans un arrêt rendu le 8 avril, et dont « Les Echos » ont eu copie, la cour a en effet assimilé au salariat une relation a priori commerciale nouée entre le voyageur et l'ex-responsable d'une agence de voyages à l'enseigne Nouvelles Frontières, située à Sevran (Seine-Saint-Denis), considérée comme mandataire exclusif. Une situation déjà vue et tranchée dans le même sens dans l'hôtellerie économique, notamment concernant Accor. En l'espèce, la cour a infirmé un jugement du conseil des prud'hommes de Bobigny qui avait débouté, en décembre 2007, la plaignante, défendue par Maître Soussy, avocat

à barre de Paris. Cette dernière a longtemps œuvré pour le compte de Nouvelles Frontières. Elle a signé un premier contrat de mandataire en octobre 1989, puis un deuxième en novembre 1998, entre SA Nouvelles Frontières Distribution, entité du groupe Nouvelles Frontières, et la société Orchidée Voyages, gérée par cette professionnelle. Un nouveau contrat est conclu le 9 décembre 2003, mais les relations contractuelles sont rompues en août 2006 au motif de l'inobservation par Orchidée Voyages d'une clause de non-concurrence.

Licenciement injustifié

Considérant que cette rupture constitue un licenciement injustifié, la plaignante saisit les prud'hommes afin de faire reconnaître l'existence, de facto, d'un

contrat de travail. En vain. Saisie à son tour, la cour d'appel de Paris a fait une toute autre lecture de cette affaire. Au bout du compte, elle pointe « une *immixtion de plus en plus forte* » de Nouvelles Frontières dans l'activité d'Orchidée Voyages à partir de novembre 1998. Le dernier contrat « *accroît encore l'emprise* » du voyageur. Au final, « *l'existence alléguée du contrat de travail est donc établie* », considère la cour, qui, « *compte tenu de la requalification en contrat de travail du contrat d'agent de voyages* » en déduit l'existence d'un licenciement, et ce, « *sans cause réelle et sérieuse* ». En conséquence, elle a condamné Nouvelles Frontières Distribution à payer à la plaignante notamment 26.500 euros de rappel de congés payés, un peu plus de 8.300 euros au titre du rappel de la prime

d'ancienneté, plus de 5.700 euros d'indemnité compensatrice de préavis, quelque 9.100 euros d'indemnité conventionnelle de licenciement et une indemnité réparatrice du préjudice de 12.000 euros.

Interrogée, hier, sur l'éventualité d'une saisine de la Cour de cassation sous deux mois – elle ne serait pas suspensive –, la direction de Nouvelles Frontières indiquait que la décision n'était pas prise à ce stade et se refusait à tout autre commentaire. Le voyageur comptait 283 agences à la fin 2008, dont 142 exploitées en propre, 101 dans le cadre de la gérance-mandat et 40 autres en location-gérance. Dans le cadre de ce régime, Nouvelles Frontières possède le fonds de commerce, ce qui n'est pas le cas pour la gérance-mandat.

CHRISTOPHE PALIERSE